

Liste des modèles de camions porteurs de 7,5 tonnes

**LOI portant ouverture, sur l'exercice 1928, de crédits concernant les services de l'Instruction publique en vue de l'organisation de l'éducation physique.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués pour les dépenses du budget général de l'exercice 1928 (1<sup>re</sup> section: instruction publique et 3<sup>e</sup> section: enseignement technique) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.500.400 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par section et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

1<sup>re</sup> section. — *Instruction publique.*

Chap. 85. — Subventions fixes quinquennales pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons, 233.250 fr.

Chap. 89. — Traitement des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 123.500 fr.

Chap. 96. — Subventions aux lycées nationaux de jeunes filles pour insuffisance de recettes, 65.000 fr.

Chap. 98. — Collèges de jeunes filles. — Personnel. — Traitements, 97.500 fr.

Chap. 135. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, 92.000 fr.

Chap. 138. — Enseignement primaire supérieur. — Traitements, 222.000 fr.

Chap. 157. — Service de l'éducation physique. — Indemnités diverses aux professeurs et élèves des cours spéciaux. — Frais de missions et de suppléances (Personnel de l'Instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique), 351.250 francs.

3<sup>e</sup> section. — *Enseignement technique.*

Chap. 30 bis (nouveau). — Rémunération des maîtres chargés de l'éducation physique, 315.900 fr.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1928.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'Instruction publique  
et des beaux-arts,  
ÉDOUARD HERRIOT.